

**2022 DASCO 64** Caisses des écoles – Versement de subventions exceptionnelles (4.750.000 euros) pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-12, L.2121-29, L.2511-2, L.2511-13, L.2511-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.212-10 et suivants, L.521-1, L.533-1 et R.531-52 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 16 ;

Vu la délibération 2021 DASCO 63 Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 fixant les modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2022-2024, notamment son chapitre IV ;

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs et de financement 2022-2024 pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire conclues avec chacune des 17 Caisses des écoles d'arrondissement le 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil du secteur Paris centre en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 7<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 8<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 9<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 10<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 11<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 14<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu l'avis émis par le conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement en date du ;

Vu le projet de délibération du , par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution de subventions exceptionnelles à plusieurs Caisses des écoles ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6<sup>e</sup> commission ;

### Délibère

Article 1 : Compte-tenu du contexte sanitaire, géopolitique et économique et de son impact négatif sur la fréquentation, les charges de la restauration scolaire et les recettes familiales des Caisses des écoles, le versement de subventions exceptionnelles aux Caisses des écoles suivantes est autorisé, afin que celles-ci puissent procéder au paiement des charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2022, pour un montant maximum de :

Caisse des écoles du secteur Paris centre : 30.000 €

Caisse des écoles du 7<sup>ème</sup> arrondissement : 70.000 €

Caisse des écoles du 8<sup>ème</sup> arrondissement : 80.000 €

Caisse des écoles du 9<sup>ème</sup> arrondissement : 930.000 €

Caisse des écoles du 10<sup>ème</sup> arrondissement : 250.000 €

Caisse des écoles du 11<sup>ème</sup> arrondissement : 1.010.000 €

Caisse des écoles du 13<sup>ème</sup> arrondissement : 260.000 €

Caisse des écoles du 14<sup>ème</sup> arrondissement : 660.000 €

Caisse des écoles du 15<sup>ème</sup> arrondissement : 380.000 €

Caisse des écoles du 20<sup>ème</sup> arrondissement : 1.080.000 €

Le montant effectivement versé par la Ville de Paris tiendra compte de la situation du compte au Trésor de chacune des Caisses des écoles listées ci-dessus au 1<sup>er</sup> jour des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 et du montant prévisionnel des charges dues et des produits attendus au titre des mois d'octobre, novembre et décembre 2022.

Article 2 : Chacune des Caisses des écoles concernées devra communiquer, avant le 28 février 2023, les états suivants :

- Tableau des dépenses réalisées et payées au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 ;
- Tableau des recettes perçues au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2022 ;
- Situation du compte au Trésor au 31 décembre 2022 ;
- Tableau des dépenses mandatées mais non encore payées à la date du 31 décembre 2022 ;
- Tableau des recettes titrées mais non encore payées à la date du 31 décembre 2022.

Article 3 : La restitution de la subvention exceptionnelle effectivement versée s'effectue dans les conditions prévues par la délibération 2021 DASC0 63. L'arrêté fixant le solde de la subvention annuelle précisera, le cas échéant, le montant de la restitution qui viendra en déduction de ce solde.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2022.

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**